

DEPARTEMENT
<b>V A U C L U S E</b>
COMMUNE
<b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b> Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARR DAJ 2025-139**

Direction des affaires juridiques  
Directrice : Clélie Devienne  
Gestionnaire du dossier : Richard Chalier  
Courriel : [juridique@islesurlasorgue.fr](mailto:juridique@islesurlasorgue.fr)

Mis en ligne le 2 mai 2025

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : FESTIVAL « DANSONS SUR LA SORGUE » 2025**

**Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,**

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8,
- VU L'arrêté préfectoral n°201005110040 du 11 mai 2010 portant réglementation des débits de boissons,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU L'arrêté DAC 2026-98 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant règlement général du parc Gautier,
- VU La demande de Monsieur Sébastien ROQUES au nom de l'association « Luberon Arts Festival »,
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre le bon déroulement du festival « Dansons sur la Sorgue », organisé par l'association « Luberon Arts Festival », il y a lieu de règlementer l'accès au parc Gautier et de modifier temporairement le plan local de stationnement, dans les conditions énoncées ci-après.

**CONSIDERANT** que l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale ; qu'eu égard à la nature et aux conditions de l'évènement organisé par l'association « Luberon Arts Festival », il y a lieu de faire droit à sa demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les conditions énoncées ci-après,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Afin de garantir le bon déroulement du festival « Dansons sur la Sorgue » le vendredi 23 et le samedi 24 mai 2025, le parc Gautier est exceptionnellement :

- fermé au public, à l'exclusion de l'aire de jeux pour les enfants, du jeudi 22 mai 2025 à 8h00 au vendredi 23 mai 2025 à 18h00, le samedi 24 mai 2025 de 8h00 à 15h00, le dimanche 25 mai 2025 toute la journée et le lundi 26 mai 2025 de 8h00 à 12h00 afin de permettre l'installation et l'enlèvement des équipements nécessaires à la manifestation ;
- ouvert au public le vendredi 23 mai 2025 de 18h00 à 00h30 le lendemain et le samedi 21 septembre 2024 de 15h00 à 00h30 le lendemain, pour la tenue de la manifestation.

**ARTICLE 2** : Afin de garantir le bon déroulement du festival « Dansons sur la Sorgue », le stationnement est interdit sur le parking du parc Gautier du vendredi 23 mai 2025 à 7h00 au dimanche 25 mai 2025 à 3h00.

**ARTICLE 3** : L'association « Luberon Arts Festival » est responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par elle-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités.

**ARTICLE 4** : L'association « Luberon Arts Festival », représentée par Monsieur Sébastien ROQUES, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au parc Gautier à l'Isle sur la Sorgue, sous la responsabilité de Monsieur Sébastien ROQUES, les jours suivants :

- le vendredi 23 mai 2025 de 18h00 à 00h30 le lendemain,
- le samedi 24 mai 2025 de 15h00 à 00h30 le lendemain.

**ARTICLE 5** : A cette occasion, il pourra être servi des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

- boissons du premier groupe : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : les boissons non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 6** : La réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et, en particulier, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs imposée par l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et notifié à la gendarmerie.

**ARTICLE 9** : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 25 avril 2025



**Pierre GONZALVEZ**  
**Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).